

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2026

Le 30 mars 2026, le conseil municipal de la commune de Thyez s'est réuni à 19 heures 00, en session ordinaire, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 24 mars 2026.

Lieu : mairie - salle du conseil municipal – 300, rue de la mairie – 74300 Thyez.

Nombre de conseillers municipaux : 29 – quorum : 15 – présents : 28 (+ 1 pouvoir).

Étaient présents :

Mme Selma AKBAY, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Gina COCHET, M. Eric COUDURIER, M. Didier COULON, M. Umit EVREN, Mme Valérie FERRARINI, M. Michel GUIDO, M. Fabrice GYSELINCK, M. Julien HAMAÏDE, Mme Kaouther HEMISSI, M. David LAGRANGE, Mme Lydie MARTIN, M. Léandre MASSELINE, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Charline PASQUIER, Mme Armandina PEREIRA, Mme Fortunata PERRUET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Frédéric REMOND, Mme Delphine ROUSSEL, Mme Cristina SARAIVA, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET, M. Eric WATTIER.

Était excusé :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.

Techniciens présents : Mme Myriam MEYNET, responsable du service urbanisme, Mme DA MOUTA, secrétaire du Maire, M. Arnaud BOURGEOIS, directeur général des services.

1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SEANCE

M. Eric WATTIER est désigné secrétaire de séance.

2. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DES 02 ET 21 MARS 2026

Les procès-verbaux des séances des 02 et 21 mars 2026 sont adoptés à l'unanimité (29 voix).

3. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les décisions transmises (**annexe n°1**) ;

Il est porté à la connaissance du conseil municipal les décisions du Maire prises depuis la séance du 2 mars 2026 :

DEM2026 06 du 2 mars 2026 : attribution du marché de travaux de construction d'un local destiné à la police municipale, de la manière suivante :

- Pour le lot 01 : « terrassement - VRD » l'offre présentée par le candidat BERTHAUD TP SARL domicilié 620, route de la Combe – 74440 MIEUSSY, pour un montant de 44 355,87 € HT, soit 53 227,04 € TTC ;
- Pour le lot 02 : « gros-œuvre » l'offre présentée par le candidat DREOSTO SAS domicilié 115, rue des Egratz – 74190 PASSY, pour un montant de 99 888,50 € HT, soit 119 866,20 € TTC ;
- Pour le lot 03 : « charpente – couverture - bardage » l'offre présentée par le candidat LP CHARPENTE SAS domicilié 1783, route de l'Arny – 74350 ALLONZIER LA CAILLE, pour un montant global de 98 479,47 € HT, soit 118 175,36 € TTC, décomposé comme suit :
 - Offre de base pour un montant de 96 856,97 € HT, soit 116 228,36 € TTC ;
 - Offre PSE1 « lambris en plafond intérieur du garage » pour un montant de 1 622,50 € HT, soit 1 947,00 € TTC ;
- Pour le lot 04 : « menuiserie extérieure bois » l'offre présentée par le candidat Menuiserie PELLET JAMBAZ SARL domicilié 395, rue de Saxel – 74420 BOËGE, pour un montant de 40 132,80 € HT, soit 48 159,36 € TTC ;
- Pour le lot 05 : « menuiserie intérieure - mobilier » l'offre présentée par le candidat Menuiserie PELLET JAMBAZ SARL domicilié 395, rue de Saxel – 74420 BOËGE, pour un montant de 38 933,48 € HT, soit 46 720,18 € TTC ;
- Pour le lot 06 : « cloison – doublage – faux-plafond » l'offre présentée par le candidat ALP' PLAFOND SYSTEM SARL domicilié 1, route du Chenet – 74540 ALLEVES, pour un montant de 32 843,80 € HT, soit 39 412,56 € TTC ;
- Pour le lot 07 : « peintures intérieure - extérieure » l'offre présentée par le candidat DECO FACADE 74 SAS domicilié 356, avenue des Lacs – 74300 THYEZ, pour un montant global de 23 227,00 € HT, soit 27 872,40 € TTC, décomposé comme suit :
 - Offre de base pour un montant de 21 850,00 € HT, soit 26 220,00 € TTC ;
 - Offre PSE2 « peinture courante sur paroi à l'intérieur du garage » pour un montant de 1 377,00 € HT, soit 1 652,40 € TTC ;

- Pour le lot 08 : « carrelage – faïence – chape » l'offre présentée par le candidat Savoissienne de Carrelage et Moquette – (SCM) SAS domiciliée 8, rue du Vieux Moulin – 74960 MEYTHET pour un montant de 11 997,00 € HT, soit 14 396,40 € TTC ;
- Pour le lot 09 : « revêtement de sol souple » l'offre présentée par le candidat LAPORTE SAS domicilié 66, rue des Chênes – 74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, pour un montant de 3 326,95 € HT, soit 3 992,34 € TTC ;
- Pour le lot 10 : « serrurerie – porte de garage » l'offre présentée par le candidat ROGUET Serrurerie SARL domicilié 125, rue des Laquets – 74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, pour un montant de 17 060,00 € HT, soit 20 472,00 € TTC ;
- Pour le lot 11 : « chauffage – clim. sanitaire – ventilation » l'offre présentée par le candidat RUBIN SAS domicilié 290, allée de Glaisy – 74300 THYEZ, pour un montant de 67 122,81 € HT, soit 80 547,37 € TTC ;
- Pour le lot 12 : « électricité – courants faibles » l'offre présentée par le candidat ECRR – Electricité Climatisation Réseau Rhônalpin SARL domicilié 34, chemin des Tritons – 69700 MONTAGNY, pour un montant de 43 423,21 € HT, soit 52 107,85 € TTC ;
- Pour le lot 13 : « enrobés » l'offre présentée par le candidat ARAVIS ENROBAGE SARL domicilié 433, route des Grands Bois – 74370 VILLAZ, pour un montant de 17 689,00 € HT, soit 21 226,80 € TTC ;
- Pour le lot 14 : « espaces verts – portail » l'offre présentée par le candidat G. PLANTAZ SAS domicilié 65, rue des Métaux – ZI des Près Paris Sud – 74970 MARIGNIER, pour un montant de 29 500,00 € HT, soit 35 400,00 € TTC.

M. le Maire confirme, suite à la question posée par Mme Ferrarini en amont du conseil municipal, que le dossier de construction du local de police municipale, validé lors du mandat précédent, sera présenté aux élus en commission travaux puis en conseil municipal du 4 mai prochain.

DEM2026 07 du 2 mars 2026 : conclusion d'un avenant n°2 au lot 06 au marché de travaux de restructuration et d'extension du groupe scolaire des Charmilles afin de prendre en compte des modifications, en cours d'exécution, du marché de travaux de restructuration et extension du groupe scolaire des Charmilles, de la manière suivante :

- pour le lot n° 06 « charpente – couverture sur existant », un avenant n°2 avec l'entreprise JL DAM et Fils, dont le siège social est domicilié 89, rue des Peupliers – 74300 THYEZ, d'un montant de – 7 666,35 € HT soit – 9 199,62 € TTC.

Le nouveau montant du marché pour le lot 06, après avenant n°2, s'élève à 208 337,65 € HT soit 250 005,18 € TTC, ce qui représente une diminution de 3,55 % par rapport au montant initial du marché.

DEM2026 08 du 5 mars 2026 : demande de subvention, au titre de l'appel à projets du FIPD 2026, pour les travaux d'extension du système de vidéoprotection (secteur de la base de loisirs), pour un montant de 31 073,65 € (conformément au plan de financement joint à la demande), projet dont le montant est estimé, à ce jour, à 103 578,82 € HT (travaux uniquement).

DEM2026 09 du 5 mars 2026 : demande de subvention, dans le cadre de l'appel à projets 2026 du FIPD, pour l'acquisition d'un gilet pare-balles pour un agent de police municipale, pour un montant de 250 € (conformément au plan de financement joint à la demande), achat dont le montant est estimé, à ce jour, à 569,75 € HT.

DEM2026 10 du 10 mars 2026 : renouvellement du bail administratif signé avec le SYDEVAL dans les locaux du parc tertiaire des lacs, actuellement occupés par ce syndicat et situés au 182, rue des Sorbiers, pour une durée de 6 mois (soit du 1^{er} juin au 30 novembre 2026). Le bail concerne les bureaux n°13, 14, 18 et 19, d'une surface totale de 131,20 m², pour un loyer mensuel actuel de 2 115,81 € HT, hors charges (une provision mensuelle pour charges de 300 € HT est également prévue au contrat).

DEM2026 11 du 11 mars 2026 : signature d'un contrat relatif aux opérations de fourrière liant la commune de Thyez à la carrosserie de Balme située sur la commune de Magland, pour une durée de 3 ans à compter du 11 mars 2026.

DEM2026 12 du 12 mars 2026 : attribution du marché de travaux de réseaux d'alimentation en eau potable sur le secteur du Jovet, de la manière suivante :

- Pour le lot 01 : « terrassement et voirie », l'offre présentée par l'entreprise NEO TP SARL, dont le siège social est domicilié 358, rue des Prés – 74300 CLUSES, pour un montant de 87 601,00 € HT, soit 105 121,20 € TTC.
- Pour le lot 02 : « revêtements bitumineux », l'offre présentée par l'entreprise COLAS France SAS – établissement de Bonneville situé 130, avenue Roche Parnale – 74130 BONNEVILLE, dont le siège social est domicilié 1, rue du Colonel Pierre Avia – CS81755 – 75730 PARIS cedex, pour un montant de 26 490,18 € HT, soit 31 788,22 € TTC.

DEM2026 13 du 12 mars 2026 : déclaration sans suite, pour motif d'intérêt général, et notamment, d'ordre économique, de la procédure relative au marché de fourniture d'acquisition d'un véhicule neuf de 3,5 tonnes équipé d'un bras articulé de type polybenne et la reprise d'un véhicule de 3,5 tonnes avec bras articulé appartenant à la commune de Thyez, pour laquelle les offres présentaient un surcoût important par rapport à l'estimation prévisionnelle.

4. AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN SALARIE DE DROIT PRIVE

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire expose que l'article 61-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et l'article 11 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 offrent la possibilité aux collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs d'accueillir, en leur sein, des salariés exerçant dans des organismes relevant du secteur privé.

Cet accueil prend la forme d'une convention de mise à disposition entre l'entreprise employeur du salarié et la collectivité d'accueil. Cette convention est encadrée par les dispositions du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, tout en tenant compte de spécificités liées au statut de salarié de droit privé de la personne mise à disposition

Ainsi, la mise à disposition ne peut excéder 4 ans, sans aucun renouvellement possible. Le salarié doit obligatoirement donner son accord écrit. Le salarié mis à disposition est soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement de la collectivité et aux obligations déontologiques s'imposant aux fonctionnaires. À cet égard, il ne peut se voir confier des missions pouvant l'exposer aux sanctions concernant la prise illégale d'intérêt, prévues aux articles 432-12 et 432-13 du code pénal. À l'issue de la période de mise à disposition, le salarié réintègre les effectifs de son entreprise.

La convention doit recueillir, notamment, l'approbation de l'assemblée délibérante de la collectivité.

En l'espèce, l'entente sportive de Thyez (club de football) a engagé un salarié en apprentissage dans le cadre d'une formation BPJEPS et doit lui permettre d'acquérir et de mettre en œuvre les compétences en concordance avec ce diplôme. La collectivité, pour sa part, recherche des agents saisonniers pour assurer l'encadrement des enfants et des jeunes sur les vacances scolaires, dans le cadre des missions de l'accueil de loisirs.

Il est, donc, proposé au conseil municipal d'approuver le recours à ce salarié d'un organisme privé pour assurer les missions d'animateur périscolaire sur les temps de vacances scolaires, dans les termes prévus au projet de convention ci-annexé, qui reprend les principaux éléments de cette mise à disposition (objet, durée, responsabilités, modalités financières...) (**annexe n° 2**).

Vu les articles L.1111-1 et L.1111-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 1 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu les articles L.334-1 à L.334-2 du code général de la fonction publique ;
Vu l'article 11 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
Vu l'accord du salarié mis à disposition par l'organisme privé du 24 mars 2026, donné tant sur la nature des activités confiées que sur les conditions d'emploi définies dans la convention ;

Considérant le besoin de la collectivité de recruter, temporairement, des agents saisonniers diplômés ou en cours de formation pour assurer les missions d'animateurs au centre de loisirs ;
Considérant le diplôme préparé par le salarié apprenti de l'entente sportive de Theyez ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (29 voix), décide :

- ⇒ d'approuver les termes des conventions de mise à disposition jointe (**annexe n° 2**),
- ⇒ d'autoriser M. le Maire à signer cette convention et tout document s'y rapportant.

5. FORMATIONS DES ELUS COMMUNAUX

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire présente le contenu de l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dispose, notamment que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de

formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret ».

M. le Maire propose de retenir, dans ce cadre, les orientations suivantes :

1. les formations en lien avec la délégation ou l'appartenance aux commissions créées (travaux, urbanisme, finances, sportive, culturelle ...) ;
2. les fondamentaux de la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégation de service public, responsabilité de l'élu, intercommunalité...);
3. les formations favorisant l'efficacité personnelle : prise de parole en public, négociation, expression face aux médias, informatique, notamment.

M. le Maire rappelle, également, que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, qui doit s'élever, au réel et pour 2026, au minimum à 2 % (2 360 €) et au maximum à 20 % (23 600 €) du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité.

La prise en charge des frais à affecter concerne :

- Les frais de formation facturés par l'organisme de formation ;
- Les frais de déplacement et de séjour.

Les demandes de formation devront être adressées par les élus à l'autorité territoriale en amont et préalablement au départ, afin de s'assurer des possibilités de prise en charge, par la collectivité, dans le cadre de l'enveloppe définie.

Vu les articles L2123-12 et suivants du CGCT ;

Considérant le renouvellement du conseil municipal ;

Considérant que chaque élu local bénéficie d'un droit individuel à la formation, adaptée à ses fonctions ;

Mme Ferrarini demande à prendre la parole et donne lecture du texte suivant :

« Monsieur le Maire,

Dans la délibération qui nous est présentée, il est fait état des obligations de la collectivité en matière de financement de la formation des élus. Toutefois, il aurait également été utile d'informer explicitement l'ensemble des conseillers municipaux de l'existence de leur droit individuel à la formation, prévu à l'article L2123-12-1 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, la formation des élus constitue un enjeu particulièrement important en ce début de mandat, marqué par l'arrivée de nombreux conseillers municipaux qui découvrent leurs fonctions. Comme le prévoit l'article L2123-12 du même code, chaque élu bénéficie d'un droit à une formation adaptée à ses fonctions, et les dépenses correspondantes constituent une dépense obligatoire pour la commune.

Dans ce contexte, je m'interroge sur l'adéquation de l'enveloppe budgétaire proposée de 4 500 C pour 2026, qui paraît relativement limitée au regard des besoins. Ne pourrait-on pas envisager, au moins pour cette première année, un effort renforcé afin de permettre à chacun d'acquérir les bases nécessaires à l'exercice de son mandat ?

Par ailleurs, les orientations présentées pourraient utilement être élargies afin de mieux couvrir la diversité des besoins. S'agissant en particulier des enjeux environnementaux, qui concernent aujourd'hui l'ensemble des politiques publiques locales, l'absence de commission dédiée interroge. Si ces questions ont vocation à être traitées de manière transversale, il semblerait cohérent de proposer une formation commune à l'ensemble des élus, afin de garantir un niveau partagé de compréhension et d'action sur ces sujets.

Enfin, et toujours dans une logique de bon fonctionnement de notre collectivité, il apparaît que la question de la bonne articulation entre le rôle des élus et celui des agents territoriaux mérite une attention particulière en début de mandat. À ce titre, la mise en place d'une formation dédiée pourrait permettre de clarifier les responsabilités de chacun, de prévenir d'éventuelles incompréhensions et de favoriser des relations de travail apaisées et efficaces.

Pourriez-vous également préciser les modalités d'accès à ces formations et les garanties prévues pour assurer une répartition équitable de cette enveloppe entre tous les élus, y compris ceux qui ne disposent pas de délégation ou qui appartiennent à la minorité ?

Il en va, me semble-t-il, à la fois de la qualité de notre action collective et du bon fonctionnement de notre collectivité ».

M. le Maire répond, au préalable, qu'il ne fait aucune différence entre les élus de la majorité et de la minorité dans l'exercice de la fonction. La somme prévue au budget 2026 est, bien évidemment, susceptible d'être augmentée, en cours d'année, par une décision modificative, si cela s'avère nécessaire. Ce montant n'est pas définitif et pourra, donc, être augmenté. M. le Maire confirme que le mode d'emploi du droit individuel à la formation sera communiqué à tous les élus et qu'une formation interne, portant sur le fonctionnement des collectivités locales et le rôle de l'élu, sera proposée aux membres du conseil municipal.

Mme Ferrarini répond qu'elle votera pour cette délibération mais souhaite que l'enveloppe budgétaire 2026 dédiée soit augmentée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (29 voix), décide :

☞ d'approuver les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus,

➤ de confirmer l'enveloppe budgétaire prévue et votée de 4 500 € définie au titre de l'année 2026 et d'envisager, pour les exercices budgétaires suivants, une enveloppe qui pourra correspondre, au maximum, à 20 % du montant des indemnités susceptibles d'être allouées, chaque année, aux élus de la collectivité,

➤ d'imputer la dépense correspondante sur les crédits figurant au budget 2026 de la commune (chapitre 65 / article 65315).

6. COMPENSATION DE PERTE DE REVENUS POUR LES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire présente le contenu de l'article L2123-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dispose que « Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

- de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 du CGCT ;
- de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à cent heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur au double de la valeur horaire du salaire minimum de croissance ».

M. le Maire précise que l'article L2123-1 du CGCT fait référence, notamment, aux réunions du conseil municipal et des commissions créées.

M. le Maire propose que le conseil municipal décide de ce versement pour les élus qui rempliront les conditions susvisées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (29 voix), décide :

➤ d'instaurer la compensation de perte de revenu, telle que prévue par l'article L2123-3 du CGCT,

➤ de charger M. le Maire de mettre en œuvre cette délibération.

7. PRISE EN CHARGE DE FRAIS DE GARDE OU D'ASSISTANCE ENGAGES PAR LES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire présente le contenu de l'article L2123-18-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dispose que « les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Le conseil municipal peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal ».

L'article L2123-1 du CGCT mentionne les réunions pour lesquelles les élus peuvent prétendre à un remboursement de leurs frais de garde, dont, notamment les séances plénières du conseil municipal, les réunions de commissions dont le conseiller municipal est membre et instituées par une délibération du conseil municipal, les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

M. le Maire propose de retenir les modalités de remboursement suivantes :

1° Présenter un justificatif assurant la commune que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien :

. Des enfants de moins de seize ans : livret de famille ou pièce d'identité, preuve que l'enfant est à la charge de l'élu,

. Des personnes âgées : pièce d'identité justifiant de l'âge assorti au besoin d'un certificat médical ou justificatif APA,

. Des personnes en situation de handicap : toute pièce la plus récente (mois d'un an) le justifiant,

. Ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle : toute pièce médicale ou provenant d'une administration habilitée à le faire le justifiant, dont la garde par les membres du conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une des réunions mentionnées à l'article L. 2123-1, par le biais de pièces justificatives ;

2° La facture ou pièce justifiant le règlement de la personne assurant la garde doit être identique à la date de la tenue de l'une des réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;

3° La pièce justifiant la garde doit prouver le caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant : facture d'une entreprise de service à domicile, CESU, preuve de déclaration de charges patronales ;

4° La production d'une déclaration sur l'honneur signée de l'élu(e), du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu(e) bénéficie par ailleurs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (29 voix), décide :

- d'approuver les modalités de remboursement des frais de garde ou d'assistance engagés par les conseillers municipaux, telles qu'énoncées ci-dessus,
- de charger M. le Maire de mettre en œuvre cette délibération.

8. CONSTITUTION ET DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire présente le contenu de l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dispose que « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

L'article L2121-21 du CGCT précise, notamment, que « le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

M. le Maire propose de recourir au scrutin public pour la désignation des membres, en vertu de l'article L2121-21 du CGCT.

Mme Ferrarini intervient et lit le texte suivant :

« Monsieur le Maire,

Je souhaite revenir sur la création des commissions municipales.

Je comprends la logique d'ensemble et les thématiques retenues, mais je veux tout de même exprimer quelques réserves et interrogations.

D'abord sur l'environnement : vous avez fait le choix d'un traitement transversal. C'est une approche qui peut s'entendre, mais au regard des enjeux actuels, je pense qu'une identification plus claire aurait été souhaitable, ne serait-ce que pour affirmer une priorité politique lisible.

Je souhaite également attirer votre attention sur l'absence de délégation dédiée au handicap. Il me semble important que ces sujets puissent être clairement identifiés, afin de garantir une action suivie et cohérente.

Concernant les aînés, je tiens à souligner le rôle essentiel du CCAS. Pour autant, ces questions méritent sans doute d'être appréhendées de manière plus large, notamment à travers le développement du lien intergénérationnel. C'est un enjeu structurant pour la cohésion sociale, et un axe que je considère particulièrement important.

Enfin, je note que certaines thématiques transversales — comme la santé, l'égalité ou encore la participation citoyenne — ne ressortent pas de manière très visible dans l'organisation proposée, alors même qu'elles traversent l'ensemble des politiques publiques.

Ce sont des points de vigilance que je souhaitais partager. Je serais intéressée de comprendre plus précisément les choix qui ont été faits et la manière dont ces enjeux seront concrètement pris en compte dans le fonctionnement des commissions ».

M. le Maire répond, au préalable, que le sujet de l'environnement fait partie de la commission cadre de vie mais qu'il est également un sujet transversal qui sera traité dans toutes les commissions municipales. De même, pour M. le Maire le sujet du handicap est si important qu'il doit, également, être traité dans toutes les commissions municipales. Il rappelle qu'un plan handicap avait été porté dans les précédents mandats, lequel avait permis à la commune d'être très en avance en matière d'accessibilité. Le taux d'accessibilité des voiries et bâtiments publics de Thyez est, aujourd'hui, de 95 %, il passera à 98 % lorsque les travaux de l'école des Charmilles seront terminés, ce qui est une fierté. Il reste quelques points durs qui seront difficiles à lever (comme, par exemple, l'absence d'accessibilité de la mezzanine de l'église). M. le Maire précise, enfin, que le sujet du handicap sera bien évidemment pris en compte et considéré comme central pendant ce mandat. Mme Ferrarini lui demande si ce sujet sera, lui aussi, transversal, tout comme celui des aînés et de la santé ? M. le Maire le confirme.

<p><u>Travaux, bâtiments et voirie</u></p> <p>Joël MOUILLE</p> <p>Daniel VULLIET</p> <p>Roland CAGNIN</p> <p>Eric COUDURIER</p> <p>Sylvain VEILLON</p> <p>Michel GUIDO</p> <p>Gina COCHET</p> <p>Didier COULON</p> <p>Umit EVREN</p>	<p><u>Culture et animations</u></p> <p>Kaouther HEMISSI</p> <p>Julien HAMAÏDE</p> <p>Lydie MARTIN</p> <p>Sylvain VEILLON</p> <p>Corinne VALETTE</p> <p>Marie-Charline PASQUIER</p> <p>Fortunata PERRUET</p> <p>Armandina PEREIRA</p> <p>Valérie FERRARINI</p>
<p><u>Cadre de vie</u></p> <p>Daniel VULLIET</p> <p>Mariane PERY</p> <p>Laëtitia BETEMPS</p> <p>Joël MOUILLE</p> <p>Eric COUDURIER</p> <p>Didier COULON</p> <p>Ermine QUADRIO</p> <p>Eric WATTIER</p> <p>Frédéric REMOND</p>	<p><u>Communication</u></p> <p>Laetitia BETEMPS</p> <p>Mariane PERY</p> <p>Julien HAMAÏDE</p> <p>Lydie MARTIN</p> <p>Kaouther HEMISSI</p> <p>Sylvain VEILLON</p> <p>Michel GUIDO</p> <p>Bruno MICCOLI</p> <p>Léandre MASSELINE</p>
<p><u>Finances et ressources humaines</u></p> <p>Lydie MARTIN</p> <p>Mariane PERY</p> <p>Julien HAMAÏDE</p> <p>Joël MOUILLE</p> <p>Daniel VULLIET</p> <p>Fortunata PERRUET</p> <p>Didier COULON</p> <p>Bruno MICCOLI</p> <p>Léandre MASSELINE</p>	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (29 voix), décide :

- de créer les commissions municipales suivantes : urbanisme, milieu associatif et sport, enfance, jeunesse et restauration collective, petite enfance, travaux, bâtiments et voirie, culture et animations, cadre de vie, communication, finances et ressources humaines.
- de limiter à 10 (ce chiffre comprenant le Maire, président de droit de chaque commission municipale) le nombre maximum de membres dans chaque commission,
- de recourir au scrutin public pour la désignation des membres, en vertu de l'article L2121-21 du CGCT,
- de désigner les représentants suivants :

<p><u>Urbanisme</u></p> <p>Eric COUDURIER</p> <p>Daniel VULLIET</p> <p>Roland CAGNIN</p> <p>Michel GUIDO</p> <p>Delphine ROUSSEL</p> <p>Selma AKBAY</p> <p>Ermine QUADRIO</p> <p>David LAGRANGE</p> <p>Umit EVREN</p>	<p><u>Milieu associatif et sport</u></p> <p>Sylvain VEILLON</p> <p>Laëtitia BETEMPS</p> <p>Eric COUDURIER</p> <p>Marie-Charline PASQUIER</p> <p>Gina COCHET</p> <p>Eric WATTIER</p> <p>Selma AKBAY</p> <p>Armandina PEREIRA</p> <p>Frédéric REMOND</p>
<p><u>Enfance, jeunesse et restauration collective</u></p> <p>Julien HAMAÏDE</p> <p>Kaouther HEMISSI</p> <p>Corinne VALETTE</p> <p>Marie-Charline PASQUIER</p> <p>Cristina SARAIVA</p> <p>Eric WATTIER</p> <p>Armandina PEREIRA</p> <p>David LAGRANGE</p> <p>Valérie FERRARINI</p>	<p><u>Petite enfance</u></p> <p>Lydie MARTIN</p> <p>Julien HAMAÏDE</p> <p>Joël MOUILLE</p> <p>Kaouther HEMISSI</p> <p>Corinne VALETTE</p> <p>Cristina SARAIVA</p> <p>Fortunata PERRUET</p> <p>Armandina PEREIRA</p> <p>Valérie FERRARINI</p>

9. DESIGNATION DES DELEGUES COMMUNAUX AU COMITE DE L'OFFICE MUNICIPAL D'ANIMATION

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire indique que les statuts de l'office municipal d'animation (OMA) de Theyez prévoient la présence, au sein de son comité, de quatre conseillers municipaux désignés par l'assemblée délibérante.

M. le Maire propose de recourir au scrutin public pour la désignation des membres, en vertu de l'article L2121-21 du CGCT.

Mme Ferrarini demande si des membres de son équipe pourront intégrer l'OMA et selon quelles modalités.

M. le Maire précise que l'OMA est une association et qu'elle accueille tous les volontaires intéressés. Pour ce qui est d'intégrer le bureau, M. Vulliet ajoute qu'il conviendra de soumettre les candidatures proposées à l'occasion de la prochaine assemblée générale qui devrait se tenir à brève échéance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (29 voix), décide :

➤ de recourir au scrutin public pour la désignation des membres, en vertu de l'article L2121-21 du CGCT,

➤ de désigner les élus suivants en qualité de membres au comité de l'OMA : Mmes Kaouther HEMISSI, Corinne VALETTE et Gina COCHET, M. Didier COULON.

10. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire informe que, dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales, introduite par la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, les Maires se sont vus transférer la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits.

Les inscriptions et radiations opérées par le Maire font l'objet d'un contrôle, a posteriori, par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune. En vertu des dispositions de

l'article R.7 du code électoral, le renouvellement des commissions de contrôle a lieu cette année.

La commission de contrôle a deux missions :

- elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion,
- elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le Maire.

La commission de contrôle se réunit soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire, soit entre le 24ème et le 21ème jour avant chaque scrutin.

Au cours d'une année sans scrutin, si elle ne s'est pas réunie depuis le 1er janvier de l'année en cours, la commission de contrôle doit se réunir entre le sixième vendredi précédant le 31 décembre et l'avant-dernier jour ouvré de l'année.

Dans les communes dans lesquelles 2 listes ou plus ont obtenu des sièges au conseil municipal lors du dernier renouvellement, la commission est composée de 5 conseillers municipaux. La répartition des sièges est la suivante : si deux listes sont présentes au conseil municipal, la présente commission est composée de 3 conseillers municipaux de la liste majoritaire et de 2 conseillers appartenant à la seconde liste.

M. le Maire précise, enfin, qu'aucun conseiller municipal ne peut être membre de la commission de contrôle de la commune s'il en est Maire, adjoint titulaire d'une délégation, qu'elle soit, de signature comme de compétence, ou conseiller municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

M. le Maire propose de recourir au scrutin public pour la désignation des membres, en vertu de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (29 voix), décide :

- ➔ de recourir au scrutin public pour la désignation des membres, en vertu de l'article L2121-21 du CGCT,
- ➔ de désigner les élus suivants en qualité de membres titulaires de la commission de contrôle des listes électorales : Mmes Marie-Charline PASQUIER, Gina COCHET et Valérie FERRARINI, MM Didier COULON et Léandre MASSELINE,

☞ de désigner les élus suivants en qualité de membres suppléants de la commission de contrôle des listes électorales : Mme Cristina SARAIVA, MM Michel GUIDO, Bruno MICCOLI, Frédéric REMOND et Umit EVREN.

11. CREATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que les contrats de la commande publique comprennent les marchés publics qui sont des contrats, conclus à titre onéreux, entre la collectivité et un opérateur économique, portant sur la réalisation de travaux, l'achat de fournitures ou la réalisation d'une prestation de services répondant aux besoins de la collectivité. Il s'agit des marchés des travaux, de fournitures ou de services.

Création et rôle de la commission d'appel d'offres :

En application des dispositions des articles L. 1414-2 et L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la procédure de passation des marchés publics prévoit l'intervention d'une commission d'appel d'offres, qui a pour mission :

- De choisir les titulaires des marchés publics passés selon une procédure formalisée, dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens (à titre indicatif, à ce jour, pour les pouvoirs adjudicateurs, le seuil est de 216 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et de 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux),
- D'émettre un avis sur tous les projets d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % et portant sur des marchés qui ont été attribués par la commission.

Par ailleurs, l'application de ces dispositions offre la possibilité de constituer cette commission, soit de manière permanente, soit lors de chaque attribution d'un marché public. Compte tenu du nombre important de marchés publics, du principe de mutabilité des contrats publics pouvant entraîner des avenants aux marchés, et du souci de ne pas générer des décisions successives du conseil municipal, il paraît opportun de constituer une commission d'appel d'offres permanente.

Composition de la commission d'appel d'offres :

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT, cette commission doit comporter :

- Un président qui est l'autorité habilitée à signer les marchés publics, ou son représentant dûment habilité par délégation,
- 5 membres du conseil municipal, titulaires élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

- 5 membres du conseil municipal, suppléants élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est rappelé que le comptable de la collectivité et un représentant du ministère chargé de la concurrence peuvent également siéger à la commission, avec voix consultative, s'ils y sont invités par le président de la commission. Des agents de la collectivité ou des personnes extérieures à la collectivité, désignés par le président de la commission, peuvent, également, participer aux réunions de la CAO, avec voix consultative.

Désignation des membres élus de la commission d'appel d'offres :

Les membres titulaires et suppléants doivent être élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires.

Pour ce faire, en vue de procéder à l'élection des membres de cette commission lors de la séance du conseil municipal du 30 mars 2026, il est proposé, conformément aux dispositions de l'article D 1411-5 du CGCT, que les listes de candidatures soient transmises à l'attention de M. le Maire, en séance du conseil municipal avant l'approbation de la délibération portant sur l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Vu le code de la commande publique ;

Vu les articles L. 1414-2 et L.1411-5 du CGCT ;

Vu les articles D. 1411-3 à D. 1411-5 du CGCT ;

Vu l'exposé ci-dessus ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (29 voix), décide :

- ➡ de créer une commission d'appel d'offres permanente,
- ➡ de décider, en vue de l'élection des membres de la commission d'appel d'offres, que les listes de candidatures seront transmises à M. le Maire en séance du conseil municipal, avant l'approbation de la délibération portant sur l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

12. ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

La délibération du conseil municipal n° DEL2026_47 du 30 mars 2026 a créé une commission d'appel d'offres (CAO) permanente et fixé les conditions de dépôt des listes. Pour rappel, en application des dispositions des articles L1414-2 et L1414-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la procédure de passation des marchés publics prévoit l'intervention d'une commission qui a pour mission :

- De choisir les titulaires des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens (à titre indicatif, à ce jour pour les pouvoirs adjudicateurs, le seuil est de 216 000 € HT pour les marchés de fourniture et de service et de 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux),
- D'émettre un avis sur tous les projets d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% et portant sur des marchés qui ont été attribués par la commission.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT, cette commission doit comporter :

- Un président qui est l'autorité habilitée à signer les marchés publics, ou son représentant dûment habilité par délégation,
- 5 membres du conseil municipal, titulaires élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- 5 membres du conseil municipal, suppléants élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les membres titulaires et suppléants doivent être élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pouvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires.

Il est rappelé que le comptable de la collectivité et un représentant du ministère chargé de la concurrence peuvent également siéger à la commission, avec voix consultative, s'ils y sont invités par le président de la commission. Des agents de la collectivité ou des personnes extérieures à la collectivité, désignés par le président de la commission, peuvent, également, participer aux réunions de la CAO, avec voix consultative.

M. le Maire propose de recourir au scrutin public pour la désignation des membres, en vertu de l'article L2121-21 du CGCT.

Vu le code de la commande publique ;

Vu les articles L. 1414-2 et L.1411-5 du CGCT ;

Vu les articles D. 1411-3 à D. 1411-5 du CGCT ;

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL2026_47 du 30 mars 2026 ayant créée une commission d'appel d'offres permanente et fixé les conditions de dépôt des listes ;

Vu l'exposé ci-dessus ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (29 voix), décide :

- de recourir au scrutin public pour la désignation des membres, en vertu de l'article L2121-21 du CGCT,
- de désigner M. le Maire comme l'autorité habilitée à signer les marchés publics conclus par la commune,
- d'élire à la commission d'appel d'offres les membres suivants :

Titulaires	Suppléants
Mariane PERY	Sylvain VEILLON
Laëtitia BETEMPS	Bruno MICCOLI
Joël MOUILLE	Selma AKBEY
Gina COCHET	Didier COULON
Umit EVREN	Valérie FERRARINI

➤ de préciser que les suppléants, étant élus selon les mêmes modalités que les membres titulaires, ne sont pas nommément affectés à un titulaire. Le remplacement d'un membre titulaire s'effectue par le premier suppléant figurant sur la liste des membres de la commission, en cas d'empêchement, pour quelque raison que ce soit de ce dernier, par le deuxième suppléant sur la liste et ainsi de suite jusqu'à épuisement de la liste, sauf pour les élus de la liste minoritaire : dans le cas de l'absence de l'élu titulaire, l'élu remplaçant venant de la même liste sera sollicité en priorité afin de pourvoir à son remplacement. En cas d'absence des deux élus de la liste minoritaire, les autres suppléants seront sollicités selon le premier principe énoncé.

13. CREATION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

Vu les articles L1411-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Création et rôle de la commission de délégation de service public :

L'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit, dans le cadre de la constitution d'une commission à l'occasion de la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public ou de concession de travaux et/ou de service, les éléments suivants : « une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat

Composition de la commission de délégation de service public :

L'article L1411-5 du CGCT prévoit également que cette commission est composée, pour les communes de 3500 habitants et plus, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Désignation des membres élus de la commission de délégation de service public :

L'article D1411-3 du CGCT prévoit que les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Par ailleurs, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le

plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Avant de procéder à la constitution de la commission par élection de ses membres, il convient, conformément à l'article D1411-5 du CGCT, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Pour ce faire, en vue de procéder à l'élection des membres de cette commission lors de la séance du conseil municipal du 30 mars 2026, il est proposé, conformément aux dispositions de l'article D 1411-5 du CGCT, que les listes de candidatures soient transmises à M. le Maire, en séance du conseil municipal avant l'approbation de la délibération portant sur l'élection des membres de la commission de délégation de service public.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (29 voix), décide :

☞ que les listes de candidatures seront transmises à M. le Maire en séance du conseil municipal, avant l'approbation de la délibération portant sur l'élection des membres de la commission de délégation de service public, en vue de l'élection des membres de la commission de délégation de service public, dans les conditions ci-dessus énoncées.

14. ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

L'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la constitution d'une commission à l'occasion de la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public ou de concession de travaux et/ou de service.

L'article L1411-5 du CGCT prévoit, également, que cette commission est composée, pour les communes de 3500 habitants et plus, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'article D1411-3 du CGCT prévoit que les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

M. le Maire propose de recourir au scrutin public pour la désignation des membres, en vertu de l'article L2121-21 du CGCT.

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL2026_49 du 30 mars 2026 ayant fixé les conditions de dépôt des listes pour la composition de la commission de délégation de service public ;

Vu l'exposé ci-dessus ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (29 voix), décide :

☞ de recourir au scrutin public pour la désignation des membres, en vertu de l'article L2121-21 du CGCT,

☞ d'élire à la commission de délégation de service public les membres suivants :

Titulaires	Suppléants
Mariane PERY	Sylvain VEILLON
Laëtitia BETEMPS	Bruno MICCOLI
Joël MOUILLE	Selma AKBEY
Gina COCHET	Didier COULON
Valérie FERRARINI	Léandre MASSELINE

☞ de préciser que les suppléants, étant élus selon les mêmes modalités que les membres titulaires, ne sont pas nommément affectés à un titulaire. Le remplacement d'un membre titulaire s'effectue par le premier suppléant figurant sur la liste des membres de la commission, en cas d'empêchement, pour quelque raison que ce soit de ce dernier, par le deuxième suppléant sur la liste et ainsi de suite jusqu'à épuisement de la liste, sauf pour les élus de la liste minoritaire : dans le cas de l'absence de l' élu titulaire, l' élu remplaçant venant de la même liste sera sollicité en priorité afin de pourvoir à son remplacement. En cas d'absence des deux élus de la liste minoritaire, les autres suppléants seront sollicités selon le premier principe énoncé.

15. DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire informe les élus qu'en application des articles L 123-6 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est géré par un conseil d'administration qui est composé de la façon suivante :

- Le Maire qui en est le Président de droit,
- et en nombre égal :
 - o Des membres nommés par le Maire parmi des personnes, non-membres du conseil municipal, participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou le département ;
 - o De membres élus par le conseil municipal, en son sein, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Il revient au conseil municipal de déterminer le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS, dans la limite maximale de 16 membres. Par ailleurs, ce nombre ne peut être inférieur à 8 en plus du Président, puisque 4 catégories d'associations doivent obligatoirement faire partie du conseil d'administration.

Enfin, ce nombre doit être pair puisqu'une moitié des membres est élue par le conseil municipal et l'autre moitié nommée par le Maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (29 voix), décide :

⇒ de fixer le nombre des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS à 8 membres.

16. DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire rappelle aux élus qu'en application des articles L 123-6 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est géré par un conseil d'administration qui est composé de la façon suivante :

- Le Maire qui en est le Président de droit,
- et en nombre égal :
 - o Des membres nommés par le Maire parmi des personnes, non-membres du conseil municipal, participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou le département ;
 - o De membres élus par le conseil municipal, en son sein, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

La délibération du conseil municipal n° DEL2026_51 du 30 mars 2026 a fixé à 8 le nombre de membres élus par le conseil municipal pour siéger au conseil d'administration du CCAS.

Les modalités de l'élection sont les suivantes :

- Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste,
 - Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir,
 - Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient,
- Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.
- Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes,
 - L'élection se fait à bulletin secret.

Le Maire est président de droit du CCAS et il ne peut être élu sur une liste.

M. le Maire propose de recourir au scrutin public pour la désignation des membres, en vertu de l'article L2121-21 du CGCT.

Mme Ferrarini souhaiterait proposer des candidats de son équipe pour faire partie des membres extérieurs du CCAS.

M. le Maire indique que les bénévoles sont les bienvenus et incite Mme Ferrarini à émettre ses propositions au plus vite.

Plus tard durant la séance, Mme Ferrarini soumettra les noms de : Mmes Nadège Ricci, Lucie Espana, Myriam Briffod, Kareen Gnuva, Sophie Pizzichemi.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (29 voix), décide :

➡ de recourir au scrutin public pour la désignation des membres, en vertu de l'article L2121-21 du CGCT,

➡ d'élire les conseillers municipaux suivants comme membres du conseil d'administration du CCAS : Mmes Mariane PERY, Gina COCHET, Delphine ROUSSEL, Corinne VALETTE, Laëtitia BETEMPS, Cristina SARAIVA et Valérie FERRARINI, M. Eric WATTIER.

17. ELECTION DES DELEGUES COMMUNAUX AU SYANE

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire expose que la commune est adhérente au syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE) qui a pour but essentiel d'organiser le bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité, d'exercer les compétences relatives aux réseaux et services de communication électronique et l'exercice de compétences optionnelles relatives aux énergies qui lui sont confiées par les collectivités locales de Haute-Savoie.

Comme le prévoient les statuts dudit syndicat, le conseil municipal doit désigner deux délégués pour siéger au collège des communes de l'arrondissement de Bonneville.

M. le Maire propose de recourir au scrutin public pour la désignation des membres, en vertu de l'article L2121-21 du CGCT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (29 voix), décide :

- de recourir au scrutin public pour la désignation des membres, en vertu de l'article L2121-21 du CGCT,
- d'élire les personnes suivantes en qualité de membres au collège des communes de l'arrondissement de Bonneville : MM Fabrice GYSELINCK et Joël MOUILLE.

18. DESIGNATION DES DELEGUES COMMUNAUX AU SEIN DE L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire expose au conseil municipal que la commune est adhérente à l'association des communes forestières qui représente et fait valoir les intérêts des communes forestières, développe des actions en vue de valoriser les forêts et assure un rôle de formation auprès des élus.

Comme le prévoit les statuts de cette association, le conseil municipal doit désigner deux délégués (un titulaire et un suppléant) en son sein, lesquels seront les représentants et interlocuteurs privilégiés de la commune auprès du réseau des communes forestières.

M. le Maire propose de recourir au scrutin public pour la désignation des membres, en vertu de l'article L2121-21 du CGCT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (29 voix), décide :

☞ de recourir au scrutin public pour la désignation des membres, en vertu de l'article L2121-21 du CGCT,

☞ de désigner les élus suivants en qualité de membres au sein de l'association des communes forestières de Haute-Savoie : MM Daniel VULLIET (titulaire) et Roland CAGNIN (suppléant).

19. DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DE LA COMMISSION DE SUIVI DE L'INCINERATEUR DE DECHETS NON DANGEREUX

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire expose au conseil municipal que, dans le cadre du droit à l'information en matière de déchets prévus à l'article L125-1 du code de l'environnement, le Préfet de Haute-Savoie a décidé, à l'époque, de constituer une commission locale d'information et de surveillance pour l'usine d'incinération des ordures ménagères installée sur le territoire de la commune de Marignier et dont dépend la commune de Thyez.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-3610 du 25 novembre 2008 portant création et composition de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de l'unité de traitement de déchets de Marignier et l'arrêté modificatif n° 2011098-0009 du 8 avril 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122011-0002 du 11 janvier 2012 portant autorisation et réglementation de l'exploitation de l'incinérateur de déchets non dangereux exploité par l'ex SIVOM de la région de Cluses (devenu SYDEVAL) sur le territoire de la commune de Marignier ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de Marignier et exploité par le SYDEVAL et l'intérêt qu'il y a, en application de l'article L125-2-1 du code de l'environnement, de mettre en place une commission de suivi de site en substitution de la CLIS ;

Considérant que la commission de suivi de site est composée de 5 collèges, dont un représente les « élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunal concernés » ;

Considérant que chaque commune doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour le collège des élus des collectivités territoriales ou EPCI concernées ;

En l'espèce, le conseil municipal doit désigner deux délégués (un titulaire et un suppléant).

M. le Maire propose de recourir au scrutin public pour la désignation des membres, en vertu de l'article L2121-21 du CGCT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (29 voix), décide :

➤ de recourir au scrutin public pour la désignation des membres, en vertu de l'article L2121-21 du CGCT,

➤ de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein du collège « élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunal concernés » de la commission de suivi du site de l'incinérateur de déchets non dangereux : MM Eric WATTIER (titulaire) et Joël MOUILLE (suppléant).

20. DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire expose qu'au sein de chaque conseil municipal doit être désigné un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense. La fonction de correspondant défense a, ainsi, vocation à développer le lien armée – nation et promouvoir l'esprit de défense.

Vu les circulaires du 26 octobre 2001 et du 18 février 2002 instituant la mise en place d'un correspondant défense dans chaque collectivité ;

Considérant que le correspondant défense sert de relai d'information entre le Ministère de la défense et la commune. Ce correspondant défense sera, notamment, destinataire d'une information régulière sur les questions de défense et devra pouvoir, en retour, adresser au ministère ou à ses représentants des demandes d'éclaircissements ou de renseignements ;

M. le Maire propose de recourir au scrutin public pour la désignation des membres, en vertu de l'article L2121-21 du CGCT.

Avant le vote, Mme Ferrarini propose M. Léandre Masseline comme correspondant défense.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (29 voix), décide :

➤ de recourir au scrutin public pour la désignation des membres, en vertu de l'article L2121-21 du CGCT,

➤ de désigner le représentant défense de la commune de Thyez : M. Roland CAGNIN.

21. DESIGNATION D'UN REFERENT SECURITE ROUTIERE

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire expose que les services de la Préfecture soulignent l'importance de la prise en compte de la sécurité routière dans les différents champs de compétence de la commune et invitent le conseil municipal à désigner un élu référent en sécurité routière.

L'élu référent en sécurité routière veillera, notamment, à la prise en charge de la sécurité routière dans les différents champs de compétences de la commune (police de la circulation et signalisation, urbanisme, voirie et aménagement, prévention en milieu scolaire et auprès des jeunes, des associations et du personnel communal, information, ...). Il proposera au conseil municipal des actions de prévention et de sensibilisation à l'attention de la population, en relation avec les diverses associations concernées. Il coordonnera et pilotera les actions mises en œuvre par les différents acteurs. Il participera aux réunions et aux actions de formation proposées par les services de l'Etat et, en particulier, de la direction départementale des territoires. Il participera, également, au réseau des élus référents, coanimé par l'association des Maires de France.

Il assurera une veille administrative et technique dans le domaine de la sécurité routière. A ce titre, il sera le correspondant privilégié des services de l'Etat et des autres acteurs locaux de sécurité routière. Chaque année, il présentera au conseil municipal un bilan des actions réalisées pour sensibiliser la population et pour améliorer la sécurité routière sur le territoire communal.

M. le Maire propose de recourir au scrutin public pour la désignation des membres, en vertu de l'article L2121-21 du CGCT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (29 voix), décide :

➤ de recourir au scrutin public pour la désignation des membres, en vertu de l'article L2121-21 du CGCT,

➔ de désigner l'élu référent sur la commune de Thyez en matière de sécurité routière : M. Eric WATTIER.

22. DESIGNATION D'UN DELEGUE AU SEIN DU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire expose au conseil municipal que la commune est adhérente au comité national d'action sociale (CNAS) pour le personnel des collectivités territoriales, qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale en proposant à ses bénéficiaires des aides, prestations ou services, notamment dans les domaines des prêts, de la culture, des loisirs et des vacances.

Comme le prévoit les statuts de cette entité, le conseil municipal doit désigner un délégué en son sein.

M. le Maire propose de recourir au scrutin public pour la désignation des membres, en vertu de l'article L2121-21 du CGCT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (29 voix), décide :

➔ de recourir au scrutin public pour la désignation des membres, en vertu de l'article L2121-21 du CGCT,

➔ de désigner le représentant de la commune de Thyez au sein du CNAS : Mme Lydie MARTIN.

23. ELECTION DES DELEGUES AU SYDEVAL

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire expose au conseil municipal que la commune de Thyez est adhérente au SYDEVAL (ex-SIVOM de la région de Cluses), instance chargée, notamment, du traitement des déchets pour la commune de Thyez.

Conformément aux articles L 5211-7 et 8 et L 5212-1 à L 5212-10 du code général des collectivités territoriales et aux statuts dudit syndicat, le conseil municipal doit élire deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour y représenter la commune.

M. le Maire propose de recourir au scrutin public pour la désignation des membres, en vertu de l'article L2121-21 du CGCT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (29 voix), décide :

- ☞ de recourir au scrutin public pour la désignation des membres, en vertu de l'article L2121-21 du CGCT,
- ☞ d'élire deux membres titulaires et deux membres suppléants pour représenter la commune au SYDEVAL : Mme Kaouther HEMISSI et M Roland CAGNIN titulaires, Mme Mariane Pery et M. Sylvain VEILLON suppléants.

24. ELECTION DES DELEGUES A LA COMMISSION SYNDICALE DE GESTION DES BIENS INDIVIS DES COMMUNES DE MARIGNIER ET THYEZ

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire expose aux membres du conseil municipal que la commune de Thyez a constitué, avec la commune de Marignier, une commission syndicale de gestion des biens indivis chargée d'administrer et d'assurer la mise en valeur des terrains qui servent d'assiette à la maison de retraite Thyez – Marignier.

Vu l'article L5222-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'une commission syndicale de gestion des biens indivis des communes de Marignier et de Thyez a été instaurée pour gérer les biens constitués par les terrains d'implantation de l'EPHAD ;

Considérant que cette commission est composée de 6 membres, dont 3 désignés par la commune de Thyez, conformément à l'article 5 des statuts de l'entité ;

M. le Maire propose de recourir au scrutin public pour la désignation des membres, en vertu de l'article L2121-21 du CGCT.

M. le Maire précise que la commune de Thyez est membre du SYDEVAL à la fois au travers de la 2CCAM pour les compétences déchets et assainissement mais aussi à l'échelon communal, pour la compétence 'ponts' (celui de la Sardagne, en l'occurrence), laquelle prendra fin l'année prochaine (date de la dernière échéance du remboursement de l'emprunt de construction de cet équipement routier).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (29 voix), décide :

➡ de recourir au scrutin public pour la désignation des membres, en vertu de l'article L2121-21 du CGCT,

➡ d'élire trois membres titulaires pour représenter la commune au sein de la commission syndicale de gestion des biens indivis : Mme Mariane PERY, MM Fabrice GYSELINCK et Eric WATTIER.

25. ELECTION DES REPRESENTANTS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE ARVE EN SCENE

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire explique aux membres de l'assemblée délibérante que la Ville de Thyez est membre fondateur de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « Arve en Scène ». L'EPCC, à caractère industriel et commercial, a été créé en 2021 par la volonté commune des Villes de Cluses et Thyez, afin d'assurer les missions suivantes :

- Mettre en œuvre le projet artistique en musique, danse, théâtre et autres pratiques innovantes,
- Délivrer des cours dans les disciplines énoncées précédemment,
- Gérer les équipements qui lui sont confiés pour l'accomplissement des missions de service public :
 - S'affirmer comme structure d'enseignement et de création artistique à l'échelle du territoire des communes membres,
 - Rassembler les élèves et les collectivités publiques intéressées,
 - S'affirmer comme institution d'exigence à travers la délivrance de cours de qualités dans les trois disciplines énoncées,
 - Favoriser le dynamisme artistique à travers l'élaboration de projets fédérateurs mais aussi la sensibilisation et l'ouverture à différents publics des propositions et projets de l'EPCC,
 - S'ancrer comme moteur d'une dynamique partenariale avec les diverses institutions culturelles et artistiques existants,
 - Elaborer une offre d'enseignement exigeante, une programmation dynamique et affirmer une action artistique et culturelle originale, innovante, structurante et propice au développement de coopération avec les acteurs publics, culturels et associatifs.

L'EPCC Arve en Scène porte l'école de musique, danse et théâtre du même nom.

En application de l'article 7 des statuts, le conseil d'administration de l'EPCC « Arve en Scène » est composé de 15 membres répartis dans plusieurs collèges :

- a. **Le collège des représentants publics : ces représentants sont désignés par les organes délibérants ou les conseils des personnes publiques qu'ils représentent, pour la durée de leur mandat électif.**

Soit pour Thyez : 3 titulaires et 3 suppléants,

Et pour Cluses : 7 titulaires et 7 suppléants.

- b. Le collège des représentants élus du personnel : élus pour trois ans, renouvelable à compter de la proclamation des résultats.
1 titulaire et 1 suppléant.
Mandat à renouveler en juin.
- c. Le collège des représentants élus des élèves
1 titulaire et 1 suppléant.
Mandat à renouveler en septembre.
- d. Le collège des personnes qualifiées : désigné conjointement par les personnes publiques pour une durée de 3 ans renouvelable.
1 siège.
Mandat en cours jusqu'en 2028.
- e. Le collège des représentants des fonctions ou associations participant au financement de l'EPCC
2 sièges.

Suite au dernier renouvellement électoral, il convient de procéder à la désignation des représentant de la ville au conseil d'administration de l'EPCC « Arve en Scène ».

Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle et la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 1431-1 et suivants et R. 1431 1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2025-0077 du 22 décembre 2025 portant modification des statuts de l'EPCC « Arve en Scène » ;

Vu les statuts de l'EPCC « Arve en Scène » et, notamment, son article 7 relatif à la composition du conseil d'administration,

Considérant la volonté du conseil municipal de maintenir sa participation à l'EPCC « Arve en Scène » pour les compétences et missions ci-dessus énumérées ;

Considérant l'installation des nouveaux conseillers municipaux ;

M. le Maire propose de recourir au scrutin public pour la désignation des membres, en vertu de l'article L2121-21 du CGCT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (29 voix), décide :

➤ de recourir au scrutin public pour la désignation des membres, en vertu de l'article L2121-21 du CGCT,

➤ d'élire des représentants pour représenter la commune au sein du conseil d'administration de l'EPCC « Arve en Scène » : Mme Kaouther HEMISSI, MM Fabrice GYSELINCK et Julien HAMAÏDE titulaires, Mme Marie-Charline PASQUIER, MM Eric WATTIER et Sylvain VEILLON suppléants.

26. ELECTION DES DELEGUES AU SEIN DU SYNDICAT SCOLAIRE DE MARIGNIER

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire expose au conseil municipal que la commune de Thyez est adhérente au syndicat scolaire de Marignier, instance chargée, notamment, de la gestion du gymnase du collège Camille Claudel, dont la commune dépend pour la scolarisation des élèves de la 6^{ème} à la 3^{ème}. Conformément à l'article 7 des statuts du syndicat, le conseil doit désigner trois délégués titulaires et trois suppléants.

M. le Maire propose de recourir au scrutin public pour la désignation des membres, en vertu de l'article L2121-21 du CGCT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (29 voix), décide :

➤ de recourir au scrutin public pour la désignation des membres, en vertu de l'article L2121-21 du CGCT,

➤ d'élire des membres du conseil municipal pour représenter la commune au sein du syndicat scolaire de Marignier : Mme Laëtitia BETEMPS, MM Fabrice GYSELINCK et Julien HAMAÏDE, titulaires, Mme Marie-Charline PASQUIER, MM Didier COULON et Eric WATTIER, suppléants.

QUESTIONS DIVERSES

Visite du chantier de l'école des Charmilles : M. le Maire convie l'ensemble du conseil municipal à une visite de ce bâtiment mercredi 15 avril à 18h00 sur place.

Rencontre élus – agents : un temps d'échanges entre les membres du conseil municipal et les agents de la collectivité aura lieu jeudi 23 avril, aux alentours de 19h00, à l'amphithéâtre des lacs.

Soirée théâtre : l'OMA organise et propose une soirée théâtre le 11 avril prochain à 20h00 au Forum des Lacs.

Chasse aux œufs : elle se déroulera lundi 6 avril prochain à partir de 10h30 dans le parc de l'église.

Concert : l'association d'harmonica de Thyez organisera un concert dans l'église de Thyez le 3 mai prochain à 17h00.

Prochain conseil municipal : il se déroulera lundi 4 mai 2026 à 19h00 en mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H05.

Le secrétaire de séance,



Eric WATTIER

Le Maire,



Fabrice GYSELINCK